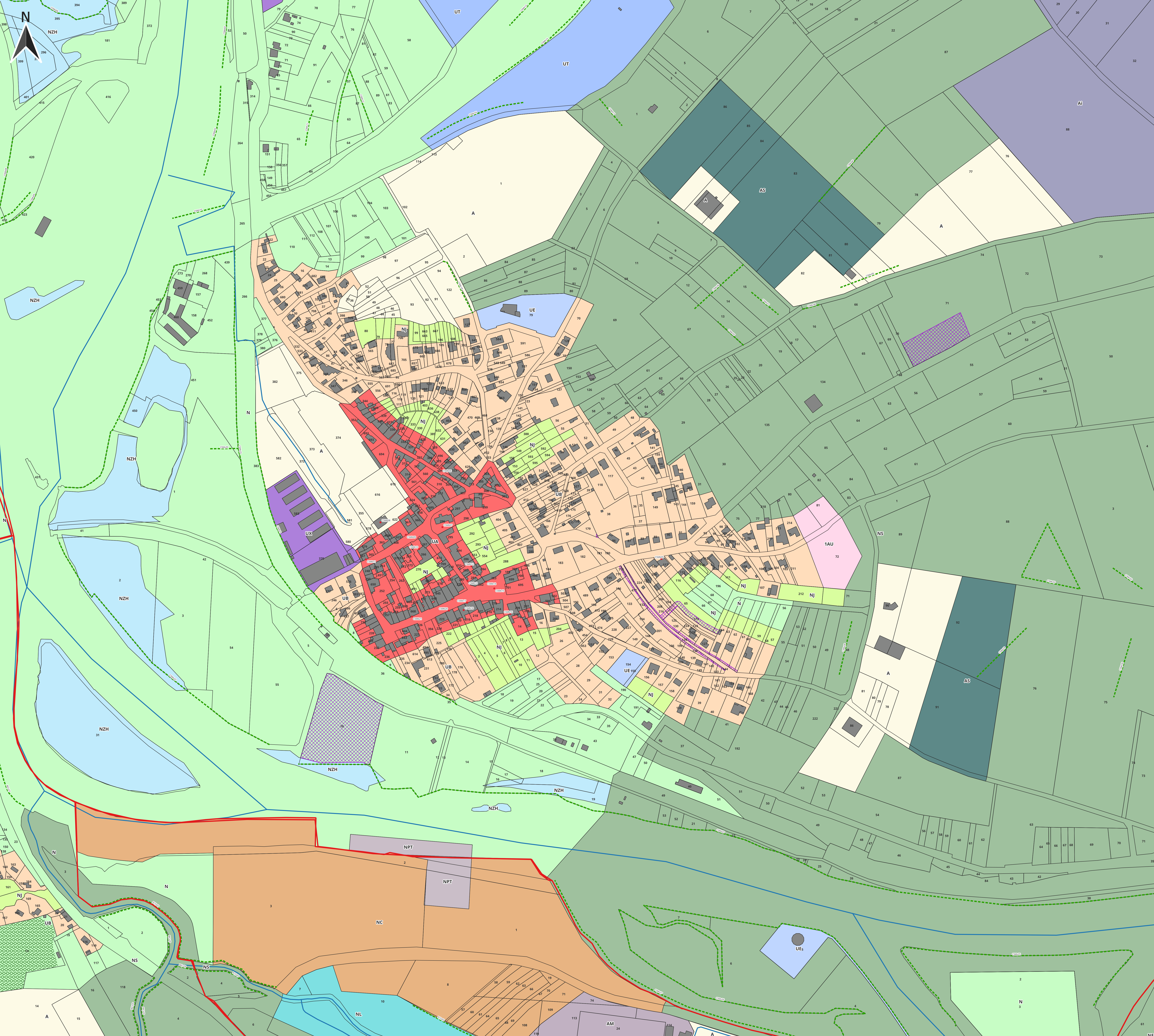




Zonage

- UA: Tissu urbain ancien
- UAa: Tissu ancien avec des règles particulières
- UAb: Tissu ancien avec des règles particulières
- UB: Habitat individuel récent
- UBg: Habitat individuel récent avec règles particulières
- UC: Habitat de grande hauteur
- UE: Equipements publics
- UH : Hôpital
- UJ: Annexes et garages liés aux habitations
- UL: Equipements et aires de loisirs
- UM: Emprise militaire
- UT: Péages, aires de repos et autoroute
- UX: Activité économique, commerciale et artisanale
- UXc: Activité économique avec règles particulières
- UXsv: Station verte
- UY: Industrie
- UYK: Zone industrielle avec règles particulières
- UYL : Logistique
- 1AU: Développement urbain à court terme
- 1AUg: Développement imminent - règles particulières
- 1AUX: Développement imminent des activités économiques
- 1AUyK: Développement imminent de l'industrie avec règles particulières
- 2AU: Réserve foncière à long terme
- A: Zone agricole constructible
- Aa: Zone arboricole
- AAOC : Zone AOC
- AB: Zone agricole constructible avec conditions limitées de hauteur
- Adc: Zone agricole - Data Center
- Al: Zone agricole inconstructible
- AM: Zone de maraîchage
- AS: Zone agricole sensible (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)
- N: Zone naturelle
- NC: Carrière/gravière
- NH: Habitat de loisirs
- Ncp1: Camping
- Ncp2: Camping
- NE: Etang
- NEQ: Equipements publics
- NF: Zone sylvicole, forêt et boisement
- NG: Golf
- NJ: Jardin
- NL: Aire de loisirs
- NLR: Secteur de loisir - restaurants
- NM: zone militaire
- NP: Fort et emprise militaire
- NPL: Zone portuaire de loisir
- NPLL1: Parc résidentiel de loisirs de Bois Brûlé
- NPLL2: Parc résidentiel de loisirs de Bois Brûlé
- NPT: Zone portuaire
- NPV: Zone solaire/ photovoltaïques
- NR: Refuge animalier
- NS: Zone naturelle à haute sensibilité environnementale (Natura 200, ZNIEFF, ENS)
- NV: Verger
- NZH: Zone Humide

Eléments remarquables à protéger:

- Mares/ mardelles
- Eléments bâtis (art L 151-19 du CU)
- Eléments végétaux (art L151-23 du CU)
- Zone taille de logement minimale de 90 m²
- Secteur de protection renforcée des commerces
- Secteur de protection simple des commerces
- Ilots minéraux
- Ilôts vététaux
- Emplacement réservé
- Zone d'implantation obligatoire
- Recul obligatoire
- Sentier à protéger
- Eléments boisés classés

Emplacements réservés:

CSM001	Emplacement réservé - Création d'un jardin des naissances
CSM003	Emplacement réservé - Passage du réseau d'assainissement - Rue du Colombier
CSM004	Emplacement réservé - Création d'un ariens
CSM005	Emplacement réservé - Elargissement du chemin des Brascottes
CSM006	Emplacement réservé - Elargissement du chemin des Brascottes
CSM007	Emplacement réservé - Création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement - route de Valley le Parc

maître d'ouvrage :



PLUI-H des Terres Toulouses

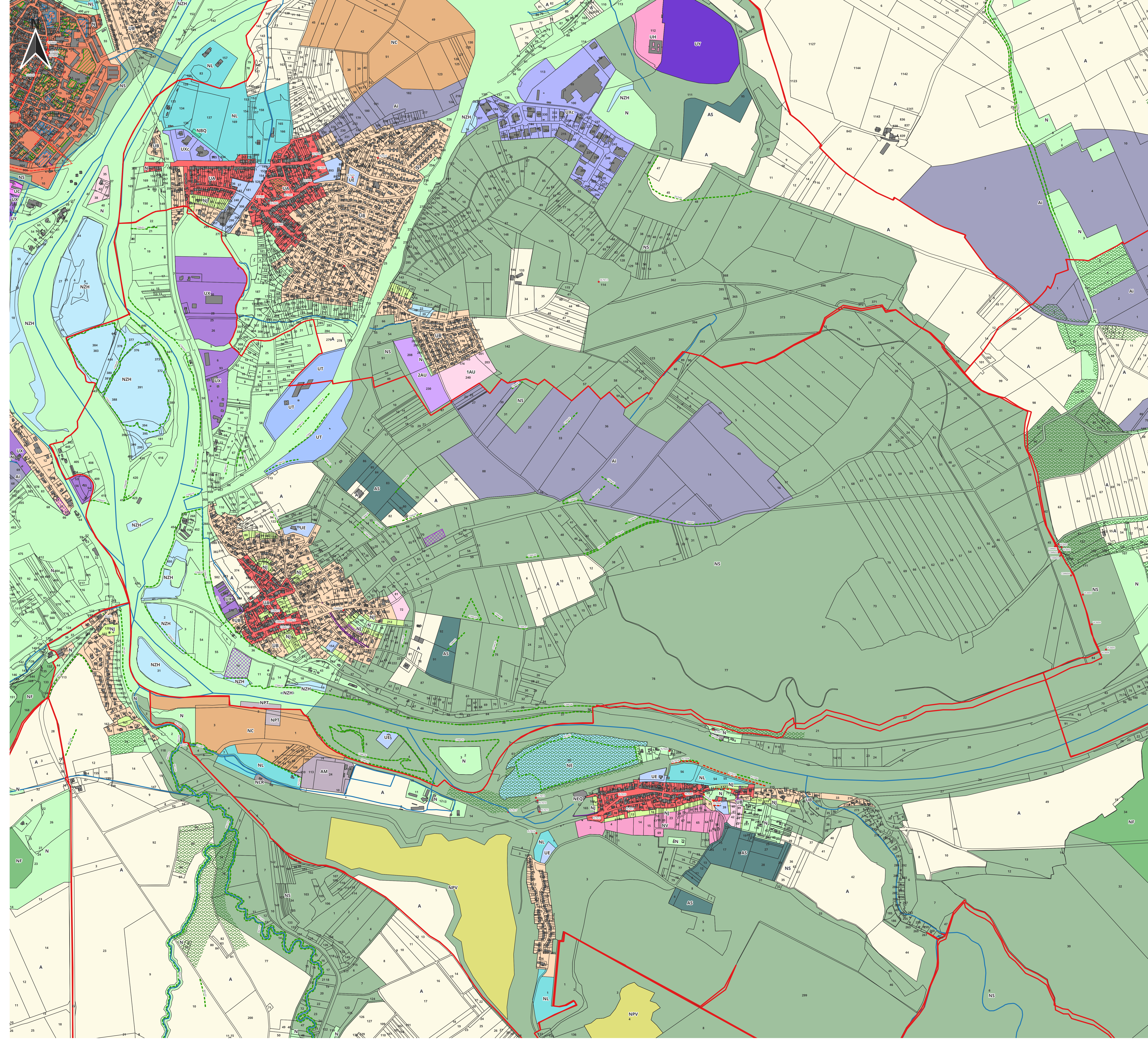
Commune de Chaudeney-sur-Moselle

REGLEMENT GRAPHIQUE

Dossier d'approbation Echelle : 1/2000

Dossier conforme à celui annexé à la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 portant approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUI-H

Le Président :



- Zonage**
- UA: Tissu urbain ancien
 - UAA: Tissu ancien avec des règles particulières
 - UAB: Tissu ancien avec des règles particulières
 - UB: Habitat individuel récent
 - UBG: Habitat individuel récent avec règles particulières
 - UC: Habitat de grande hauteur
 - UE: Equipements publics
 - UH: Hôpital
 - UJ: Annexes et garages liés aux habitations
 - UL: Equipements et aires de loisirs
 - UM: Emprise militaire
 - UT: Péages, aires de repos et autoroute
 - UX: Activité économique, commerciale et artisanale
 - UXC: Activité économique avec règles particulières
 - UXsv: Station verte
 - UY: Industrie
 - UYK: Zone industrielle avec règles particulières
 - UYL: Logistique
 - 1AU: Développement urbain à court terme
 - 1AUG: Développement imminent - règles particulières
 - 1AUX: Développement imminent des activités économiques
 - 1AUyk: Développement imminent de l'industrie avec règles particulières
 - 2AU: Réserve foncière à long terme
 - A: Zone agricole constructible
 - Aa: Zone arboricole
 - AAOC: Zone AOC
 - AB: Zone agricole constructible avec conditions limitées de hauteur
 - Adc: Zone agricole - Data Center
 - AI: Zone agricole inconstructible
 - AM: Zone de maraîchage
 - AS: Zone agricole sensible (Natura 2000, ZNIEFF, ENS)
 - N: Zone naturelle
 - NC: Carrière/gravière
 - Nch: Habitat de loisirs
 - Ncp1: Camping
 - Ncp2: Camping
 - NE: Etang
 - NEQ: Equipements publics
 - NF: Zone sylvoicole, forêt et boisement
 - NG: Golf
 - NJ: Jardin
 - NL: Aire de loisirs
 - NR: Secteur de loisir - restaurants
 - NM: zone militaire
 - NP: Fort et emprise militaire
 - NPL: Zone portuaire de loisir
 - NPL1: Parc résidentiel de loisirs de Bois Brulé
 - NPL2: Parc résidentiel de loisirs de Bois Brulé
 - NPT: Zone portuaire
 - NPV: Zone solaire/ photovoltaïques
 - NR: Refuge animalier
 - NS: Zone naturelle à haute sensibilité environnementale (Natura 200, ZNIEFF, ENS)
 - NV: Verger
 - NZH: Zone Humide
- Eléments remarquables à protéger:**
- Mares/ mardelles
 - Eléments bâtis (art L 151-19 du CU)
 - Eléments végétaux (art L151-23 du CU)
 - Zone taille de logement minimale de 90 m²
 - Secteur de protection renforcée des commerces
 - Secteur de protection simple des commerces
 - Ilots minéraux
 - Ilôts vététaux
 - Emplacement réservé
 - Zone d'implantation obligatoire
 - Recul obligatoire
 - Sentier à protéger
 - Eléments boisés classés

Emplacements réservés:

C24M01	Emplacement réservé - Création d'un jardin des naissances
C24M03	Emplacement réservé - Passage du réseau d'assainissement - Rue du Colombier
C24M04	Emplacement réservé - Création d'un ariens
C24M05	Emplacement réservé - Elargissement du chemin des Brascottes
C24M06	Emplacement réservé - Elargissement du chemin des Brascottes
C24M07	Emplacement réservé - Création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement - route de Valley le Parc

maître d'ouvrage :



PLUI-H des Terres Toulouses

Commune de Chaudeney-sur-Moselle

REGLEMENT GRAPHIQUE

Dossier d'approbation

Echelle : 1/6000

Dossier conforme à celui annexé à la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024 portant approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUI-H

Le Président :